

Formulaire d'avenant du Québec

F.A.Q. N° 13C Restriction de la Protection 3 pour les vitres du véhicule (Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Nom de l'assureur : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Nom de l'assuré désigné : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Avenant à la police d'assurance automobile N° : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Date de prise d'effet : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Véhicule visé : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Description de l'avenant

Cet **avenant** restreint la Protection 3 du chapitre B du contrat d'assurance en excluant les **dommages** occasionnés aux vitres du véhicule visé, sauf s'ils sont occasionnés par :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule visé;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.